

premier ou second degré. Ayant rejeté cette proposition, il ne lui restait qu'à formuler la recommandation que l'on sait.

Au Canada, nous devons nous estimer heureux d'avoir codifié notre code pénal. Ce code existe depuis 1890 environ. Les Britanniques semblent éprouver presque une répulsion à codifier leur code pénal. Leur code pénal est incorporé dans la masse du droit coutumier et de plus de 150 statuts distincts visant le droit pénal. Il me semble qu'il n'y a pas lieu au Canada, dans la même mesure qu'au Royaume-Uni, de s'élever contre une définition statutaire du meurtre, ou du moins, nous n'y voyons pas la même objection. Je suis d'avis que nous ne devrions pas reculer devant la définition statutaire des différentes catégories de meurtres, si la chose est jugée souhaitable, simplement parce qu'on ne l'a pas fait au Royaume-Uni. L'objection des Britanniques ne me paraît pas s'appliquer ici. Je crois que si nous estimons qu'une solution de ce genre est souhaitable, alors il pourrait être jugé préférable de définir les différentes catégories de meurtres plutôt que de laisser au jury un pouvoir discrétionnaire.

L'hon. M. Garson: L'honorable député me permet-il une question? Que faut-il entendre quand il parle de diverses catégories de meurtres?

M. Fulton: Des meurtres au premier et au second degré.

L'hon. M. Garson: Il ne s'agit pas de meurtres virtuels?

M. Fulton: Non. Notre code a déjà établi dans la loi ce qui constitue au Royaume-Uni l'intention criminelle.

M. Fleming: Non pas le meurtre politique.

M. Fulton: Je terminerai mes observations au sujet de cet aspect du problème en disant qu'au Canada il n'y a pas lieu d'apporter de changement. J'ai déjà exprimé la confiance que j'ai dans le régime des procès devant jurys et dans les jurys en général. Je ferai également observer qu'à ma connaissance à tout le moins le jury a toujours bénéficié de la part des avocats de la défense d'un exposé des plus complets de toutes les circonstances atténuantes. Informés des circonstances atténuantes destinées à éveiller leur sympathie, les jurés ne déclarent pas les inculpés coupables de meurtre j'en suis sûr s'ils ne croient pas que lesdits inculpés doivent être pendus.

Je ne connais pas d'avocat de la défense qui ne saisiserait toutes les occasions de plaider devant le jury les circonstances atténuantes, qui négligerait de lui exposer toutes les interprétations possibles en dehors du meurtre ou encore tout ce qui serait de nature à gagner

la sympathie du jury. Une fois que le jury en est arrivé à un verdict et a décidé que l'accusé est coupable de meurtre, je ne puis concevoir qu'on leur demande de revenir sur leur décision et de demander l'examen de toute l'affaire pour juger s'il y a des circonstances atténuantes.

Si ces personnes avaient jugé qu'il existait de telles circonstances atténuantes elles n'auraient pas, en premier lieu, trouvé l'accusé coupable de meurtre. Peut-être auraient-elles constaté la folie, ou rendu un verdict d'homicide involontaire. Je prie donc le comité qui sera formé de se rappeler, lorsqu'il étudiera ce point, qu'il est bien et nettement possible que la modification du droit en matière de meurtre au Canada ne soit pas une nécessité aussi urgente qu'on le prétend parfois.

J'imagine que certains diront que je suis typiquement conservateur, ou si vous préférez, typiquement avocat, parce que je m'oppose au changement. J'invite les honorables députés à peser ceci. Je ne dis pas tant qu'il n'y a pas lieu de modifier notre manière d'envisager la peine capitale ou les lois relatives au meurtre, mais plutôt que les dispositions actuelles de notre Code criminel et l'usage que nous faisons du jury nous fournissent l'assurance que des changements seront effectués. Nous pouvons être assurés que ces changements, lorsqu'ils se produiront, seront conformes aux données sociales et sociologiques courantes de la collectivité mais ne les devanceront pas ni ne les contrecarront, parce que le jury se compose de membres de la société.

Ainsi il est probable qu'il y a cent ans un jury aurait rendu un verdict de culpabilité, sans exprimer la moindre compassion, à l'égard d'actes qu'aucun jury ne jugerait aujourd'hui condamnables. Pourtant, la loi sur le meurtre n'a pas changé. C'est le jury qui n'a plus les mêmes dispositions. Le jury pèse l'acte d'accusation et les témoignages et, en rendant son verdict, il se fait l'interprète de la mentalité générale dans les domaines social, sociologique, pénal et criminel. Ce n'est donc pas s'opposer aux changements que d'engager la Chambre à agir avec prudence en matière de droit criminel mais c'est plutôt reconnaître,—comme je le fais en ce moment,—que le droit et la procédure criminels au Canada comportent déjà l'assurance que des changements peuvent s'effectuer, s'effectueraient et ont effectivement lieu à un rythme compatible avec le progrès et l'évolution des idées à cet égard dans l'ensemble de la société.

Je ne me propose pas d'abuser plus longtemps de la patience de la Chambre. Je me